



Toulon, le 12 mai 2022
N°115/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant la navigation sur l'étang de Thau aux abords de nids de laro-limicoles
au droit du littoral de la commune de Marseillan (Hérault)
jusqu'au 31 juillet 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2016 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature.

Considérant la présence de nids de 4 espèces protégées de laro-limicoles, ayant justifié la désignation du site natura 2000 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » (zone de protection spéciale FR 9112018) sur les Tocs (buttes des tables salantes), au droit du lido, sur l'étang de Thau ;

Considérant le dérangement de ces espèces protégées résultant de la fréquentation de ce secteur ;

Considérant qu'il convient en conséquence de restreindre la navigation, de part et d'autre des Tocs, pour favoriser leur reproduction ;

Considérant qu'il appartient au maire de Marseillan de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Article 1^{er}

Jusqu'au 31 juillet 2022, sur l'étang de Thau, la navigation des navires et engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large est interdite dans le périmètre défini par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 21, 080' N	-	003° 33, 890' E
Point B :	43° 22, 885' N	-	003° 36, 653' E
Point C :	43° 22, 820' N	-	003° 36, 730' E
Point D :	43° 21, 012' N	-	003° 33, 966' E

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau ;
- aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ;
- aux navires des pêcheurs professionnels.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Marseillan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives